



RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00277
Numéro SIREN : 751 233 685
Nom ou dénomination : GE2A INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2017 sous le numéro de dépôt 1364

GE2A INVEST
Société civile au capital de 10 000 euros
Siège social : 63 Ter Rue du Général de Gaulle
90700 CHATENOIS LES FORGES
RCS BELFORT D 751 233 685

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-deux mai,
A dix-sept heures,

Les associés de la société GE2A INVEST, société civile au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 50 Grande Rue 90400 TREVENANS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Grégory CABETE, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété
Monsieur Antonio CABETE, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété
Madame Ana CABETE, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété
Monsieur Emmanuel CABETE, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antonio CABETE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Extension de l'objet social – Modification de l'article 2 des statuts,
- Transfert du siège social - Modification de l'article 4 des statuts,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 1 460 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital - Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des gérants,

EC
GC AC

- Fixation de la rémunération de la gérance,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le contrat d'apport conclu le 4 Mai 2017 avec Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du texte des nouveaux statuts.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Connaissance prise du rapport de la gérance et pour permettre à la société d'assurer pleinement son rôle de holding animatrice, l'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- conduite active du groupe et contrôle de ses filiales ;
- fourniture à ses filiales de toutes prestations, notamment de conseils, prestations propres à assurer l'animation, l'aide à la gestion, l'assistance technique, commerciale et financière ;
- se porter garante, sous quelque forme que ce soit, de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle aurait une participation.
- direction, gérance de toutes affaires, sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières.

Elle décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger et par tous moyens

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs immobilières, financières, boursières ou non, de quelque nature et forme qu'elles puissent être, françaises et/ou étrangères ;

- la société conduira activement la politique de son groupe et contrôlera ses filiales. A ce titre, notamment :

▸ elle fournira toutes prestations, notamment de conseils, propres à assurer l'animation, l'aide à la gestion, l'assistance technique, commerciale et financière, de ses filiales et sous-filiales, ou de toute autre entreprise ;

cc R G J

☒ elle pourra se porter garante, sous quelque forme que ce soit, de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle aurait une participation.

- la direction, la gérance de toutes affaires, sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;

- la constitution de tous portefeuilles de valeurs mobilières ou la prise de participation dans de tels portefeuilles de valeurs mobilières, fonds de placement, d'assurances, titres et obligations, sans que les indications du présent paragraphe puissent revêtir un quelconque caractère limitatif, l'objet de la société, de la volonté expresse des associés devant être la plus large en matière de détention, de gestion, d'acquisition et de cession, de toutes valeurs mobilières, monétaires et financières, comme aussi de tous produits d'assurances ;

- la prise de participation, par tous moyens compatible avec le droit des sociétés, dans toutes entités juridiques,

- la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec ces entités ou celles ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, et notamment l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties ;

- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société, et ne soient pas incompatibles avec les dispositions législatives ou réglementaires

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'Assemblée Générale décide à compter de ce jour de transférer le siège social du 63 Ter Rue du Général de gaulle 90700 CHATENOIS LES FORGES, au 50 Grande Rue 90400 TREVENANS.

Elle décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 50 Grande Rue 90400 TREVENANS

Le reste de l'article est sans changement

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date à TREVENANS, du 4 Mai 2017, aux termes duquel Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE font apport à la Société des 33 parts qu'ils détiennent chacun dans la société CABETE FACADES, société à responsabilité limitée au capital de 150 306 Euros, divisé en 1 066 parts de 141 euros nominal, numérotées de 1 001 à 1 066, ayant son siège à TREVENANS (90400), 50 Grande Rue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro B 481 862 035,

f

CC
R
G

Parts numérotées de 1 001 à 1 033, en ce qui concerne les parts détenues par Mr Emmanuel CABETE,

Parts numérotées de 1 034 à 1 066, en ce qui concerne les parts détenues par Mr Grégory CABETE,

Évaluées à Trente Six Mille Deux Cent Vingt (36 220) euros, soit un apport chacun de Dix-huit Mille Cent Dix (18 110) euros,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la troisième résolution ci-dessus, d'augmenter le capital social de 1 460 euros pour le porter de 10 000 euros à 11 460 euros, au moyen de la création de 146 parts sociales nouvelles, émises au prix unitaire 248,082 euros soit avec une prime d'apport de 238,082 euros, entièrement libérées, numérotées de 1 001 à 1 146 et attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport, savoir :

- Monsieur Emmanuel CABETE : Soixante-treize (73) parts sociales, numérotées de 1 001 à 1 073 ;
- Monsieur Grégory CABETE : Soixante-treize (73) parts sociales, numérotées de 1 074 à 1 146.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 17 380 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et les apporteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 : APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1/ A la constitution

- Apports en numéraire

cc R G

Il est apporté en numéraire :

- par Mr CABETE Antonio, la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros :	2 500,00 €
- par Mme CABETE Ana, la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros :	2 500,00 €
- par Mr CABETE Emmanuel, la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros :	2 500,00 €
- par Mr CABETE Grégory, la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros :	2 500,00 €
Soit au total la somme de Dix Mille (10.000) Euros :	10.000,00 €

laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de la Société en formation, au CIC EST, Agence Entreprise Belfort, 7 Avenue du Maréchal Ferdinand Foch 90000 BELFORT, le 13 Avril 2012, sous le numéro 30087 33281 0001009690218, ainsi que les associés le reconnaissent.

2/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 460 euros par apport effectué par Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE des 33 parts qu'ils détenaient chacun dans la société CABETE FACADES, société à responsabilité limitée au capital de 150 306 Euros, divisé en 1 066 parts de 141 euros nominal; numérotées de 1 001 à 1 066, ayant son siège à TREVENANS (90400), 50 Grande Rue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro B 481 862 035, évaluées à Trente Six Mille Deux Cent Vingt (36 220) euros, soit un apport chacun de Dix-huit Mille Cent Dix (18 110) euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **Onze Mille Quatre Cent Soixante (11 460) Euros.**

Il est divisé en Mille Cent Quarante Six (1 146) parts de dix (10) euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Mr CABETE Antonio, 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250, ci :	250 parts
- à Mme CABETE Ana, 250 parts sociales, numérotées de 251 à 500, ci :	250 parts
- à Mr CABETE Emmanuel, 323 parts sociales, numérotées de 501 à 750 et de 1 001 à 1 073, ci :	323 parts
- à Mr CABETE Grégory, 323 parts sociales, numérotées de 751 à 1.000 et de 1 074 à 1 146, ci :	323 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **1.146 parts**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

↓

R EC
GE

La dénomination de la Société et sa durée ne sont pas modifiées.

Son capital reste fixé à la somme de 11 460 euros tel que résultant de la cinquième résolution ci-dessus. Eu égard à la forme sociétale adoptée, il restera divisé en 1 146 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels suivant la même répartition que pour les 1 146 parts qu'ils possédaient dans la société sous sa forme civile.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée adoptée précédemment, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal, statuts prenant en compte :

- Les données antérieures de la société ;
- Les modifications apportées aux articles 2, 4, 6 et 7 aux termes des première, deuxième et cinquième résolutions ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Prenant acte que la transformation de la société mettrait fin ipso facto aux mandats des gérants de la société sous sa forme ancienne, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, nomme en qualité de gérants de la Société et pour une durée illimitée :

- **Monsieur CABETE Emmanuel**, de nationalité française, né à BELFORT (90000), le 14 Octobre 1983, domicilié à MOVAL (90400), 1 Rue de Courtelement.
- **Monsieur CABETE Grégory**, de nationalité française, né à BELFORT (90000), le 31 Mai 1985, domicilié à CHATENOIS LES FORGES (90700), 10 Rue du Château d'eau.

Les gérants seront tenus de consacrer tout leur temps aux affaires sociales. Ils disposeront des pouvoirs prévus à l'article 15 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions ainsi conférées et n'être frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE ajoutent que cette acceptation fait l'objet d'une mention expresse et écrite de leur part en fin du présent procès-verbal.

EC
R X
60

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de ne pas statuer ce jour sur la rémunération de Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE, cogérants, reportant cette question à la prochaine assemblée générale des associés à intervenir ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 Juin 2017 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

La gérance de la Société sous sa forme de société civile fera à l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur ces comptes un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour de l'exercice en cours jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

o o o o o

f

R
GC
GC

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

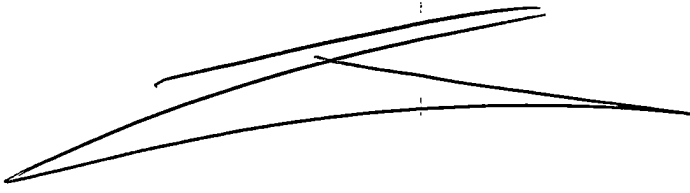
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Mr CABETE Antonio



Mr CABETE Emmanuel
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant » + signature

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

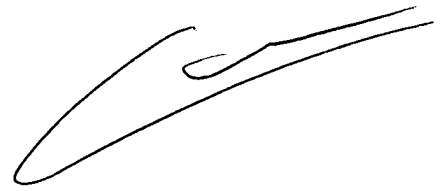


Mme CABETE Ana



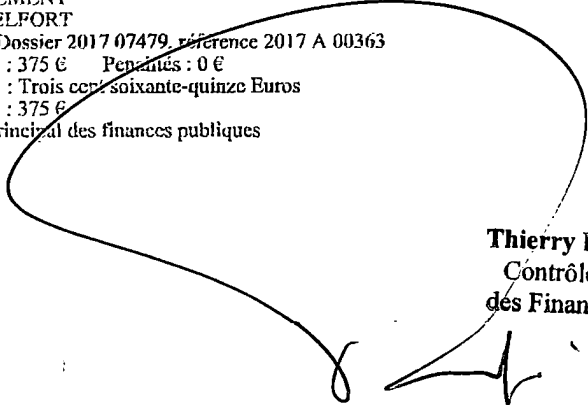
Mr CABETE Grégory
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant » + signature

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT BELFORT

Le 23/05/2017 Dossier 2017 07479, référence 2017 A 00363
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : 375 €
Le Contrôleur principal des finances publiques



Thierry KNOEPLIN
Contrôleur principal des Finances Publiques

cc
act

GE2A INVEST

S.A.R.L. au capital de Euros : 11 460

Siège social : 50 Grande Rue
90400 TREVENANS

R.C.S. BELFORT B : 751 233 685

STATUTS

A JOUR AU 22 MAI 2017

s
f *AR*
GC
GC

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La société GE2A INVEST a été constituée sous la forme de société civile, aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHATENOIS LES FORGES, du 17 Avril 2012, enregistré au Pôle Enregistrement du Territoire de Belfort le 19 Avril 2012, bordereau 2012/358, case n°1, extrait 779.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 22 Mai 2017..

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts,

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger et par tous moyens

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs immobilières, financières, boursières ou non, de quelques nature et forme qu'elles puissent être, françaises et/ou étrangères ;

- la société conduira activement la politique de son groupe et contrôlera ses filiales.
A ce titre, notamment :

✧ elle fournira toutes prestations, notamment de conseils, propres à assurer l'animation, l'aide à la gestion, l'assistance technique, commerciale et financière, de ses filiales et sous-filiales, ou de toute autre entreprise ;

✧ elle pourra se porter garante, sous quelque forme que ce soit, de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle aurait une participation.

- la direction, la gérance de toutes affaires, sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;

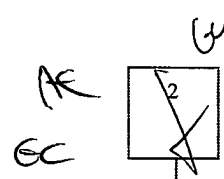
- la constitution de tous portefeuilles de valeurs mobilières ou la prise de participation dans de tels portefeuilles de valeurs mobilières, fonds de placement, d'assurances, titres et obligations, sans que les indications du présent paragraphe puissent revêtir un quelconque caractère limitatif, l'objet de la société, de la volonté expresse des associés devant être la plus large en matière de détention, de gestion, d'acquisition et de cession, de toutes valeurs mobilières, monétaires et financières, comme aussi de tous produits d'assurances ;

- la prise de participation, par tous moyens compatible avec le droit des sociétés, dans toutes entités juridiques,

- la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec ces entités ou celles ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, et notamment l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties ;

- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société, et ne soient pas incompatibles avec les dispositions législatives ou réglementaires

AK
GC

A square box containing a handwritten signature and the number '2'. To the left of the box are the initials 'AK' and 'GC'. Above the box is a handwritten mark resembling a stylized 'W' or '3'.

Article 3 - Dénomination

La société reste dénommée : **GE2A INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est établi à **TREVENANS (90400), 50 Grande Rue**

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S., sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1/ A la constitution

- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Mr CABETE Antonio, la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros :	2 500,00 €
- par Mme CABETE Ana, la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros :	2 500,00 €
- par Mr CABETE Emmanuel, la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros :	2 500,00 €
- par Mr CABETE Grégory, la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros :	2 500,00 €
Soit au total la somme de Dix Mille (10.000) Euros :	10.000,00 €

laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de la Société en formation, au CIC EST, Agence Entreprise Belfort, 7 Avenue du Maréchal Ferdinand Foch 90000 BELFORT, le 13 Avril 2012, sous le numéro 30087 33281 0001009690218, ainsi que les associés le reconnaissent.

2/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 460 euros par apport effectué par Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE des 33 parts qu'ils détenaient chacun dans la société CABETE FACADES, société à responsabilité limitée au

f r e c
Ge
3

capital de 150 306 Euros, divisé en 1 066 parts de 141 euros nominal, numérotées de 1 001 à 1 066, ayant son siège à TREVENANS (90400), 50 Grande Rue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro B 481 862 035, évaluées à Trente Six Mille Deux Cent Vingt (36 220) euros, soit un apport chacun de Dix-huit Mille Cent Dix (18 110) euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à **Onze Mille Quatre Cent Soixante (11 460) Euros.**

Il est divisé en Mille Cent Quarante Six (1.146) parts de dix (10) euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Mr CABETE Antonio, 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250, ci : 250 parts
- à Mme CABETE Ana, 250 parts sociales, numérotées de 251 à 500, ci : 250 parts
- à Mr CABETE Emmanuel, 323 parts sociales, numérotées de 501 à 750 et de 1 001 à 1 073, ci : 323 parts
- à Mr CABETE Grégory, 323 parts sociales, numérotées de 751 à 1.000 et de 1 074 à 1 146, ci : 323 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.146 parts

Article 8 - Compte courant d'associés

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Article 9 - Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Les droits des associés dans la société résulteront seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Act
EC

4

Article 10 : Transmission des parts sociales

I - Cessions

1- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

☞ Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de **la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales**. Le cédant portera à cet effet le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant.

En cas de refus, la décision sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

☞ Les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de **la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales**.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé

f

cc
bc
5

conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé en une ou plusieurs fois, par décision du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du présent paragraphe, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve, et pour autant qu'ils n'aient pas déjà la qualité d'associé, de l'agrément des intéressés par la **majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales**, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

U
R
Gc

6

Si les héritiers ou ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la **majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales**, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

Article 11 - Utilisation de fonds ou de biens communs

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'article 9. Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 12 - Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai lesdites parts, en vue de réduire son capital (article L 223-15 du Code de Commerce).

Article 13 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

EC
R

60

7

f

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III - GERANCE

Article 14 - Nomination – Révocation - Démission

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommés par l'associé unique ou les associés sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des **associés représentant plus de la moitié des parts sociales**. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le ou les premiers gérants de la société sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

II – Le ou les gérants sont révoqués aux mêmes conditions de majorité que celles prévues au paragraphe I alinéa 2 ci-dessus.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Enfin, un gérant, peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

III - La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

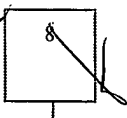
En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Article 15 - Pouvoirs des gérants

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion

RE
CC



dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, savoir :

- les achats, ventes, apports et plus généralement toutes opérations de transfert de valeurs mobilières quelles qu'elles soient ;
- les emprunts et tout investissement dont le montant excédera la limite fixée par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés ;
- les constitutions de nantissement sur les titres de la société ou ceux détenus par elle, destinées à garantir les engagements pris par la société pour elle-même ou pour l'une de ses filiales ou sous-filiales ;
- les prises de participation par la société ou par l'un de ses gérants, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action éventuelle en dommages-intérêts.

Article 16 - Rémunération des gérants

La rémunération du gérant sera fixée par décision ordinaire des associés.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés statuant sur les comptes sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les

f

AR 6c
CC

9

représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 18- Nature des assemblées

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1 - les modifications statutaires

Les assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, dans toutes leurs dispositions.

En cas de pluralité d'associés, les conditions des délibérations sont les suivantes :

Quorum :

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts sociales.

Majorité

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

2 - l'approbation des comptes

L'assemblée générale ordinaire approuve ou rejette les comptes, décide toutes affectations ou répartitions des bénéfices, approuve ou rejette les conventions conclues entre un gérant ou un associé de la société. L'approbation des comptes doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes les décisions ordinaires, soumises au vote lors d'assemblées ou de consultations écrites, sont valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. La transformation en société anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

Les modes de consultation, la tenue des procès-verbaux des assemblées, le droit de communication des associés sont régis par les dispositions de la Loi.

Article 19 - Le vote par écrit

Les décisions collectives, autres que celles pour lesquelles la loi prévoit expressément qu'elles doivent être adoptées en assemblée, peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

AR : 10
EC

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles ci-dessus selon l'objet de la consultation.

Article 20 - Décision résultant du consentement de tous les associés

A l'exception des décisions pour lesquelles la tenue d'une assemblée est obligatoire, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 21 - Exercice social

L'exercice social continue d'avoir une durée de douze mois qui s'étend du 1^{er} Juillet de chaque année au 30 Juin de l'année suivante.

Article 22 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce. Il est dressé à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale ou pour toutes autres réserves, et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale ordinaire en décide l'affectation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes

f

CC 6c
11

qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

En tout état de cause, il est fait, sur les bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-dessus pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrente d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

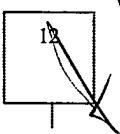
A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Transformation

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des

R
CC



statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Dans ce cas il n'est établi qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 25 - Dissolution

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L.223-42 du Code de commerce,

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société, d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 26 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes

f

Re GC
CC

définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les gérants de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection du domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Mr le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait en trois exemplaires dont un pour le greffe du Tribunal de Commerce de BELFORT et un pour la société

A TREVENANS, le 22 Mai 2017



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ **Monsieur CABETE Emmanuel**, né à BELFORT (90000), le 14 Octobre 1983, célibataire majeur non lié par un pacte civil de solidarité, domicilié à MOVAL (90400), 1 Rue de Courtelement.

2/ **Monsieur CABETE Grégory**, né à BELFORT (90000), le 31 Mai 1985, époux de Madame GREC Julie, domicilié à CHATENOIS LES FORGES (90700), 10 Rue du Château d'eau.

Marié sous le régime conventionnel de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Gilles DESHAIES, notaire associé à BELFORT, le 2 Juin 2010, préalable à son union célébrée en Mairie de BELFORT (90000), le 3 Juillet 2010 ; ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommés "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société **GE2A INVEST**, société civile au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 63 Ter Rue du Général de Gaulle, 90700 CHATENOIS LES FORGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro D 751 233 685. Représentée par Monsieur Antonio CABETE, domicilié à CHATENOIS LES FORGES (90700), 12 Rue du Château d'eau, gérant en exercice.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société GE2A INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Antonio CABETE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1/ Monsieur Emmanuel CABETE :

33 parts sociales de la société CABETE FACADES, société à responsabilité limitée au capital de 150 306 Euros, divisé en 1 066 parts de 141 euros nominal, numérotées de 1 001 à 1 033, ayant son siège à TREVENANS (90400), 50 Grande Rue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro B 481 862 035.

Ces 33 parts représentent 3,10 % du capital de la société CABETE FACADES.

Elles sont évaluées forfaitairement à la somme de Dix-huit Mille Cent Dix (18 110) euros.

GC Ge F

2/ Monsieur Grégory CABETE

33 parts sociales de la société CABETE FACADES, susnommée, numérotées de 1 034 à 1 066.

Ces 33 parts représentent 3,10 % du capital de la société CABETE FACADES.

Elles sont évaluées forfaitairement à la somme de Dix-huit Mille Cent Dix (18 110) euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur est propriétaire à titre de biens propres, des parts de la société CABETE FACADES, savoir :

- Monsieur Emmanuel CABETE : pour lui avoir été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de l'augmentation de capital intervenue au sein de la société CABETE FACADES, suivant procès-verbal de décisions de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 4 Novembre 2011, enregistré au Pôle enregistrement du Territoire de BELFORT, le 17 Novembre 2011, bordereau 2011/927, case 2, extrait 2079.
- Monsieur Grégory CABETE : pour lui avoir été attribuées de même en représentation de son apport en numéraire lors de l'augmentation de capital précitée de la société CABETE FACADES.

AGREMENT

En application des dispositions de l'article 9-III-a) des statuts de la société CABETE FACADES, les cessions de parts entre associés, notamment, sont soumises à une procédure d'agrément dans les conditions ci-après intégralement retranscrites :

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après. Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Dans le respect de cette procédure, et en vue des présentes :

1/ par lettres en date du 2 Mars 2017 :

- ① En ce qui concerne Monsieur Emmanuel CABETE
 - envoyées le même jour en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur José CABETE réceptionné par lui le 7 Mars 2017 et à Monsieur Victor CABETE réceptionné par lui le 4 Mars 2017 ;
 - remises en mains propres le même jour à Monsieur Grégory CABETE, la société CABETE Père et Fils, la société GE2A INVEST et à la société CABETE FACADES ;

CC
G

2

② En ce qui concerne Monsieur Grégory CABETE

- envoyées le même jour en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur José CABETE réceptionné par lui le 7 Mars 2017 et à Monsieur Victor CABETE réceptionné par lui le 4 Mars 2017 ;

- remises en mains propres le même jour à Monsieur Emmanuel CABETE, la société CABETE Père et Fils, la société GE2A INVEST et à la société CABETE FACADES ;

Messieurs Emmanuel CABETE et Grégory CABETE ont informé chacun des associés et la société CABETE FACADES, de leur projet d'apport de titres et des conditions de celui-ci.

2/ in fine, et par un procès-verbal de Monsieur CABETE Antonio, es-qualités de gérant de la société CABETE FACADES en date du 20 Avril 2017, il a été constaté que :

- à partir des courriers en date du 2 mars 2017, pour les courriers remis en mains propres ;

- à partir du 7 Mars 2017, date de réception des courriers de Messieurs Emmanuel CABETE et Grégory CABETE par Monsieur José CABETE ;

- à partir du 4 Mars 2017, date de réception des courriers de Messieurs Emmanuel CABETE et Grégory CABETE par Monsieur Victor CABETE ;

les associés disposaient d'un délai d'un mois pour leur permettre d'apprécier les motifs de cet apport, soit compte tenu des dates sus-indiquées jusqu'au respectivement 3 Avril 2017 pour les associés ayant reçu leur courrier en mains propres, 7 Avril 2017 pour Monsieur José CABETE et 4 Avril 2017 pour Monsieur Victor CABETE ;

- passé ce délai d'un mois, ils avaient encore un délai de 8 jours supplémentaires pour faire opposition, soit jusqu'au 11 Avril 2017 pour les associés ayant reçu leur courrier en mains propres, 18 Avril 2017 pour Monsieur José CABETE et 12 Avril 2017 pour Monsieur Victor CABETE ;

- ce délai expiré, l'opposition n'était plus possible et la cession considérée comme acceptée tacitement ;

- aucune opposition n'a été transmise dans le délai requis, les associés ne s'étant pas manifestés ;

- en conséquence, le consentement requis par les dispositions statutaires était avéré.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à trente-six mille deux cent vingt (36 220) euros, soit pour chacun des apporteurs 18 110 euros, il sera attribué à « l'apporteur », savoir :

1/ Monsieur Emmanuel CABETE :

Soixante-treize (73) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1 001 à 1 073 à émises au prix unitaire 248,082 euros, soit avec une prime d'apport de 238,082 euros, entièrement libérées, de la société GE2A INVEST, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

2/ Monsieur Grégory CABETE :

Soixante-treize (73) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1 074 à 1 146 à émises au prix unitaire 248,082 euros, soit avec une prime d'apport de 238,082 euros, entièrement libérées, de la société GE2A INVEST, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de dix-sept mille trois cent quatre-vingt (17 380) euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Les parts nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Monsieur Antonio CABETE, gérant de la société GE2A INVEST, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

L'apporteur reconnaît la sincérité de cette déclaration.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare que :

Les titres sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement.

Les titres sociaux apportés sont sa propriété légitime.

Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres.

La Société dont les titres sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, ni soumise à une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition desdits titres apportés à la société GE2A INVEST, bénéficiaire.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 30 Juin 2017 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avvenu, sans indemnité de part ni d'autre.

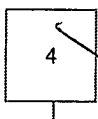
DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement du présent contrat, M. Antonio CABETE, ès-qualités, ainsi que l'apporteur, déclarent qu'ils entendent soumettre la présente opération au droit fixe de 125 Euros.

Pour la perception des droits d'enregistrement de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GE2A INVEST, elle sera soumise au droit fixe de 375 Euros.

EC
G



Plus-value

L'apporteur entend placer le présent apport sous le régime fiscal du report d'imposition prévu à l'article 150-OB ter du Code général des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, en son domicile ;
- la société bénéficiaire, en son siège social ;

Conformément à ce qui a été indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

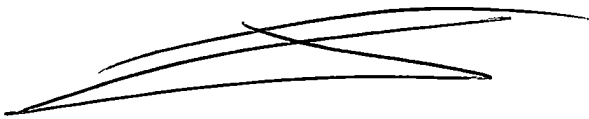
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à TREVENANS,
Le 4 mai 2017
En cinq exemplaires

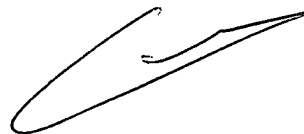
L'apporteur (1) :
Mr Emmanuel CABETE

Lu et approuvé



Mr Grégory CABETE

Lu et approuvé



La société bénéficiaire (1) :
SC GE2A INVEST
Rep. par Mr Antonio CABETE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BELFORT
Le 23/05/2017 Dossier 2017 07478, référence 2017 A 00364
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : 125 €
L'Agent administratif des finances publiques

Nadine BRENEY
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques



(1) Mention manuscrite : « Lu et approuvé » + signature